



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER
DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2023 A 19H00

Réunion présidée par : PAILLOT-POULIQUEN Mathilde.

Conseillers municipaux présents : DESAINTEJAN Evelyne, FAUCHARD Maïwenn, GOURITIN Marie-Laure, HOARAU Christine, IQUEL Véronique, KERSPERN Jean-Claude, LABIGNE Sylvie, LAGADIC Matéo, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, MENU Marie-Hélène, PIERROT Mathieu, GALK-PORSMOQUER Myriam, RIOU Marie-Pierre, SOULAIMANA Hamissi.
M. LE MOIGNE est arrivé en séance à 20h00.

Procurations : LANDIER Morgan à PAILLOT-POULIQUEN Mathilde, LE MOIGNE Yves à SOULAIMANA Hamissi.

Absent : ROSPART Olivier.

Secrétaire de séance : IQUEL Véronique.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A
DEMISSION

Madame la Maire informe le Conseil que Monsieur Perig KERSPERN a présenté par courrier en date du 12 août 2023, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Préfet a accusé réception de cette démission le 1^{er} septembre 2023 en application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Myriam GALK-PORSMOQUER est donc appelée à remplacer Monsieur Perig KERSPERN au sein du Conseil Municipal. En conséquence, conformément à l'article L.270 du code électoral, Madame Myriam PORSMOQUER est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Madame Myriam GALK-PORSMOQUER en qualité de conseillère municipale.

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre de démission de M. KERSPERN de ses fonctions de 2^e adjoint au maire et de conseiller municipal en date du 12 août 2023, acceptée par le représentant de l'Etat le 1^{er} septembre 2023 ;

Madame la Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. Perig KERSPERN, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Selon l'article L2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29, dans les communes de 1 000 habitants et plus, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à cinq ;
- que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Véronique IQUEL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mmes Maïwenn FAUCHARD et Marie-Hélène MENU.

Après un appel à candidature, où Michel LE SONN se déclare candidat, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour de scrutin :

Sous la présidence de Mathilde PAILLOT-POULIQUEN, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	18
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	2
d) Nombre de suffrages blancs :	4
e) Nombre de suffrages exprimés :	12
e) Majorité absolue :	10

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) : LE SONN Michel

Nombre de suffrages obtenus : en toutes lettres : douze ; en chiffres : 12

M. Michel LE SONN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 2^e adjoint, et a été immédiatement installé.

MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Au vu de la demande de M. Morgan LANDIER de ne plus percevoir d'indemnités de fonction, et de la démission de ses fonctions de conseiller municipal de M. Perig KERSPERN, remplacé par Myriam GALK-PORSMOQUER, il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des indemnités des élus de la commune.

Abstentions : HOARAU Christine, LAGADIC Matéo, LE PENNEC Dominique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1000 et 3499 habitants, Considérant qu'il appartient de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

♦ DECIDE de modifier le montant des indemnités de fonction des élus telles qu'elles figurent en annexe dans un tableau récapitulatif, et qui seront versées mensuellement.

TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA PART DE COTISATION COMMUNALE POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

L'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%.

La commune de Telgruc-sur-Mer ayant été inscrite en zone tendue, cette majoration peut être appliquée. L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien à l'année et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Cette majoration permet à la commune de recevoir des recettes supplémentaires (alors que les autres taux n'ont pas bougé depuis plusieurs années), afin de financer la création de réserves foncières en vue de la construction de logements, mais aussi d'aménagements nécessaires à une commune touristique qui voit sa population multipliée par trois en été.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 31 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 1407 Ter du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DECIDE d'instaurer la majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les résidences secondaires et autres logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- ♦ DIT QUE son application s'effectuera à compter de l'année d'imposition 2024.
- ♦ DIT QUE la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et fiscaux dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPCAM

Le 26 juin dernier, le Conseil de Communauté de la CCPCAM a voté la modification des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Selon l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification

au Maire de la commune pour se prononcer sur les modifications votées en conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime tels que joints en annexe.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CLECT

Madame la Maire rappelle que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées.

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Madame la Maire précise que l'EPCI fixe la composition de la CLECT et que les membres de la CLECT doivent nécessairement être désignés nominativement par les conseillers municipaux des communes membres.

Madame la Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin de désigner un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

A voté contre : LE MOIGNE Yves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 17 voix pour et 1 contre,

◆ DESIGNE Mathilde PAILLOT-POULIQUEN en tant que représentante à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LE COMPTE DE PROPRIETAIRES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A REHABILITER

Madame la Maire rappelle les termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin dernier : la Commune de Telgruc, en collaboration avec la CCPCAM, souhaite aider les propriétaires dont l'habitation dispose d'un raccordement d'assainissement collectif polluant soumis à une obligation de réhabilitation, en leur permettant de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Elle apporte les précisions suivantes :

L'AELB aide les opérations de mise en conformité des raccordements à hauteur de 50% de 9 350 € (coût plafond des travaux).

Il est convenu que l'AELB attribuera une première aide sur la base d'un montant moyen de travaux de 3 000 €. Les quantités prévues pour la première demande d'aide sont de 15 réhabilitations pour Telgruc. On estime cependant que, d'ici la fin du programme de l'AELB le nombre de réhabilitations pourrait atteindre le nombre de 32.

Dans le cas où le montant des travaux dépasserait 3000 €, le propriétaire touchera l'aide sur la base de 50% d'un montant maximal de 9 350€.

L'AELB sera sollicité pour de nouvelles aides dans le cas où la première enveloppe serait entièrement consommée. Ainsi, au regard des demandes faites par les particuliers, une nouvelle aide pourra être sollicitée en mai 2024. L'AELB ne fixe pas de limite au nombre d'opérations qui seront aidées, cela ne dépendra que de la capacité de la collectivité et des demandes des particuliers.

La convention ne fixe pas de montant. Le montant de l'aide sera indiqué dans la décision d'aide qui sera envoyée aux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le projet et les conditions de financement.
- ◆ AUTORISE la Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente décision, et en particulier les demandes de subventions et la convention de mandat.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SDEF ET LA COMMUNE

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la Maire à signer la convention de mise à disposition proposée par les services du SDEF, concernant l'audit des caméras permettant aux hélicoptères du SAMU d'observer les conditions météo sur les stades.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE la Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le SDEF telle que jointe en annexe.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL - REORGANISATION DE SERVICE

Une réorganisation des tâches au sein des services scolaires et périscolaires s'avère nécessaire ; en effet, la situation actuelle ne satisfait ni les agents, ni les enseignants : la charge du nettoyage des locaux scolaires et des bâtiments communaux est répartie de façon diverse entre plusieurs agents de l'école, en plus de leurs missions de base. Certains plannings quotidiens sont hachés entre différents lieux.

Il est proposé de confier à tous les agents qui interviennent en classe de maternelle, uniquement le nettoyage de leurs salles et non plus celui de l'école élémentaire. L'aide-cuisinière n'effectuera plus, non plus, de ménage à l'école élémentaire.

L'entretien des bâtiments communaux ainsi que de l'école élémentaire sera réuni sur un seul emploi, ces tâches correspondant au statut particulier de son grade d'adjoint technique.

Les agents en fonction ont donné leur accord à la réorganisation et en sont satisfaits. Leur temps de travail hebdomadaire n'est pas modifié.

L'un des agents de l'école, titulaire du CAP Petite Enfance et intervenant en périscolaire, à l'ALSH ainsi qu'en tant qu'assistante de l'enseignant en maternelle, peut changer de filière afin de passer de la filière Technique à la filière Animation, qui correspond mieux à ses fonctions.

Vu l'avis favorable du CST en date du 15 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE la réorganisation des services scolaires et périscolaires décrite ci-dessus.
- ◆ MODIFIE le tableau des emplois du personnel communal au 1^{er} octobre 2023, tel que joint en annexe.

DEROGATION SCOLAIRE – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Une famille de Telgruc a été autorisée à inscrire ses enfants dans une école de Crozon. Au titre des frais de fonctionnement de l'école, la commune de Crozon sollicite une participation de 95 € par enfant à la commune de Telgruc.

La collectivité de résidence et la collectivité d'accueil doivent en principe se répartir par accord les dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'un enfant selon les modalités prévues par l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les six cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école.

Pour les autres cas que ceux énumérés par le code de l'éducation, la participation financière de la collectivité de résidence n'est pas obligatoire, sauf lorsqu'elle a donné son accord à l'inscription d'un enfant hors de son territoire.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la contribution aux frais de scolarisation est une dépense obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ ACCEPTE le versement d'une participation de 95 € par enfant à la commune de Crozon, au titre des frais de fonctionnement des écoles, dans les cas énumérés ci-dessus.

CONVENTIONS D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

Au 1^{er} janvier 2023 est entré en vigueur le nouveau régime unifié de responsabilité des gestionnaires publics, applicable à l'ensemble des agents publics, qu'ils soient ordonnateurs ou comptables.

Afin d'accompagner les communes dans cette réforme, les services de la Trésorerie de Châteaulin ont aidé à identifier les principaux risques au sein des procédures financières et comptables.

Il n'est plus possible, notamment, d'accepter le versement d'une caution lors de l'occupation d'une salle communale. En cas de dommage, l'émission d'un titre de recette deviendra la règle.

Véronique IQUEL présente les conventions relatives aux salles, dont la rédaction a été modifiée en ce sens.

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider les nouvelles conventions à faire signer par les futurs occupants de la salle polyvalente Paul Le Flem, de la salle multisports et du foyer des jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

◆ VALIDE la nouvelle rédaction des conventions d'occupation des salles communales, telles que jointes en annexe.

MOTION EHPAD PUBLICS EN RESISTANCE

Un collectif de maires représenté par Guy PENNEC, Maire de Plourin-lès-Morlaix, alerte sur la situation de crise des EHPAD.

Le texte de la motion a été distribuée aux conseillers.

Abstentions : DESAINTEJAN Evelyne, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, RIOU Marie-Pierre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

◆ APPROUVE la motion « EHPAD publics en résistance » jointe en annexe.

COMPLEMENT AUX TARIFS COMMUNAUX 2023

Il est proposé d'ajouter aux tarifs 2023, comme en 2022, les droits de place relatifs aux fêtes foraines soit 20, 30 ou 40 € par jour d'exploitation, selon la taille de l'attraction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ APPROUVE l'ajout ci-dessus aux tarifs communaux 2023.